



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département de Haute-Marne  
Canton de Villegusien  
**COMMUNE DE LE VAL D'ESNOMS**  
Tél. 03.25.84.82.34

### **ARRETE MUNICIPAL**

Le Maire de la commune de Le Val d'Esnoms

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT que la mise en place d'une rectification de virage expérimentale, situé sur la RD 21, du PR 6+210 au PR 6+235 devant la mairie sur le territoire de la commune de Le Val d'Esnoms, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 – REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Suite à la mise en place d'une rectification de virage expérimentale, situé sur la RD 21, du PR 6+210 au PR 6+235 sur le territoire de la commune de Le Val d'Esnoms, la circulation est règlementée comme suit :

- le stationnement est interdit sur l'emprise de l'expérimentation et sur une distance de 50 m de part et d'autre de celle-ci

#### **ARTICLE 2 – VALIDITE DE L'ARRETE TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 13 septembre au 10 octobre 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

#### **ARTICLE 3 – SIGNALISATION ROUTIERE**

La signalisation, conforme aux dispositions du livre 1<sup>er</sup> -8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation temporaire, doit être mise en place et entretenu comme suit

- avancée et en position par le pôle technique de Langres

#### **ARTICLE 4 – REMISE EN CIRCULATION**

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

#### **ARTICLE 5 – INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Le Val d'Esnooms
- affichage aux extrémités de la section règlementée

#### **ARTICLE 6 – EXECUTION DE L'ARRETE TEMPORAIRE**

M. le MAIRE, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le président du conseil départemental
- M. le commandant du groupement de gendarmerie

A Le Val d'Esnooms, le 19 Août 2022

Le Maire  
Philippe RACHET





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département de Haute-Marne  
Canton de Villegusien  
**COMMUNE DE LE VAL D'ESNOMS**  
Tél. 03.25.84.82.34

### **ARRETE MUNICIPAL**

Le Maire de la commune de Le Val d'Esnoms

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT que la mise en place d'une écluse double expérimentale, situé sur la RD 21, du PR 6+670 au PR 6+805 devant le n°33 de la rue Bardot sur le territoire de la commune de Le Val d'Esnoms, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 – REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Suite à la mise en place d'une écluse double expérimentale, situé sur la VC ou RD 21, du PR 6+670 au PR 6+805 sur le territoire de la commune de Le Val d'Esnoms, la circulation est règlementée comme suit :

- Vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section sus indiquée
- la circulation sur la RD n° 21, sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B.15 et C.18, au droit de la section sus indiquée
- le stationnement est interdit sur l'emprise de l'expérimentation et sur une distance de 50 m de part et d'autre de celle-ci

#### **ARTICLE 2 – VALIDITE DE L'ARRETE TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 13 septembre au 10 octobre 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

### **ARTICLE 3 – SIGNALISATION ROUTIERE**

La signalisation, conforme aux dispositions du livre 1<sup>er</sup> -8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation temporaire, doit être mise en place et entretenu comme suit

- avancée et en position par le pôle technique de Langres

### **ARTICLE 4 – REMISE EN CIRCULATION**

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

### **ARTICLE 5 – INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Le Val d'Esnois
- affichage aux extrémités de la section règlementée

### **ARTICLE 6 – EXECUTION DE L'ARRETE TEMPORAIRE**

M. le MAIRE, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le président du conseil départemental
- M. le commandant du groupement de gendarmerie

A Le Val d'Esnois, le 19 Août 2022

Le Maire  
Philippe RACHET

